



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

artisans et commerçants

Question écrite n° 26219

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2012-1129 du 4 octobre 2012 relatif au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales applicable aux périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1er janvier 1973. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Les régimes de retraite des artisans et commerçants mis en place par la loi du 17 janvier 1948 sont, depuis le 1er janvier 1973, alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Les prestations afférentes aux périodes d'activité ou d'assurance non salariées antérieures à cette date restent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. Le décret n° 2012-1129 du 4 octobre 2012 relatif au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales applicable aux périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1er janvier 1973 transpose des mesures intervenues dans le régime général et les régimes des artisans et commerçants en vigueur depuis 1973. Le décret précité est purement technique et vise à apporter la nécessaire sécurisation juridique de cette transposition. Il concerne donc la majoration de durée d'assurance des parents d'enfants handicapés, le cumul emploi retraite, la majoration de pension de réversion, la fixation du montant du rachat des trimestres d'études supérieures ou d'années incomplètes ainsi que la possibilité pour les artisans et commerçants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de partir en retraite anticipée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26219

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 4872

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5171